

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N°74 /2022

Envoyé en préfecture le 01/12/2022
Reçu en préfecture le 01/12/2022
Publié le 01/12/2022
ID : 060-216001412-20221201-AM_74_2022-AR

Réglementation des heures de mise en service et de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la Commune (sauf carrefour de la Mairie)- au 1^{er} décembre 2022.

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu les codes de la route, rural, de la voirie routière et de l'environnement,

Vu l'avis favorable du conseil municipal exprimé par délibération n°2021.05-n°08 relative à la coupure du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable à une extinction totale de l'éclairage public des routes départementales traversant la-Chapelle-en-Serval, exprimé par l'unité territoriale départementale sud-oise au titre du conseil départemental de l'Oise en date du 20 avril 2021 ;

Vu le contexte de crise énergétique, de l'appel de l'Etat à la réduction de nos consommations énergétiques afin de participer à l'effort national et de la très forte hausse des coûts de l'électricité ;

Vu l'arrêté municipal n°29/2021 du 4 juin 2021 portant extinction de l'éclairage public sur la commune de 23h30 à 5h30 sauf sur les routes départementales 1017 ET 924A (abrogé le 11 07 2022) ;

Vu l'arrêté municipal n°45/2022 du 11 juillet 2022 portant extinction de l'éclairage public que la commune de 23h30 à 5h30 sauf le tronçon desservant le rond-point de la mairie, rue de Paris (route départementale 1017) et les carrefours vers les rues de Chantilly (RD 824A) et vers Senlis ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication ;

Considérant toutefois, aux termes du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ;

Considérant que le maire exerce par ailleurs la police de la circulation sur l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération (article L. 2213-1 du CGCT) ;

Considérant que de manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent

normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires ;

L'éclairage public constitue l'un des moyens de signaler certains dangers.

Considérant que le maire doit veiller au bon éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, y compris de celles dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage, et notamment sur les routes départementales ;

Ainsi, il appartient au maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETONS

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°45/2022 du 11 juillet 2022 est abrogé.

A compter du 1^{er} décembre 2022 l'éclairage public sur le territoire de la commune sera interrompu toute l'année de 22h30 à 6h00 sauf le rondpoint de la mairie, formé par les rues de Paris (route départementale 1017) / route de Chantilly (RD 924A) / Route de Plailly (route départementale 118).

Article 2 :

Les élus en charge des installations techniques municipales et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont une publicité des dispositions sera faite dans le bulletin municipal.

Article 3 : Ampliation pour information et suite à donner sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Senlis,
- Le Conseil Départemental de l'Oise / UTD de Pont Sainte Maxence
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry la Ville
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers
- Les Elus en charge de ce dossier
- Le service de la police municipale
- Les services technique communaux
- L'Entreprise EIFFAGE, chargé de l'entretien du réseau d'éclairage

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 1^{er} décembre 2022



Daniel DRAY, Maire